



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2005
Français
Original: arabe

Soixantième session

Point 38 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Abdulmalik **Alshabibi** (Yémen)

I. Introduction

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 13 septembre 2005, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 13^e, 19^e et 33^e séances, le 27 octobre, le 1^{er} novembre et le 2 décembre 2005. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/60/SR.13, 19 et 33). Il convient également d'appeler l'attention sur le débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 7^e séances, du 3 au 5 octobre (voir A/C.2/60/SR.2 à 7).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/60/65-E/2005/13);



b) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2005¹.

4. À la 13^e séance, le 27 octobre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/60/SR.13).

5. À la même séance, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 (sect. C) de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, la Commission a tenu un dialogue avec le représentant du Secrétariat, au cours duquel les représentants de la République arabe syrienne, du Koweït et d'Israël ainsi que l'observateur de la Palestine ont formulé des observations et posé des questions auxquelles le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a répondu (voir A/C.2/60/SR.13).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/60/L.11 et Rev.1

6. À la 19^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de l'Égypte, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine², a présenté un projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/60/L.11). Par la suite, Cuba s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/251 du 22 décembre 2004 et prenant note de la résolution 2005/51 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au

¹ A/60/3 et Add.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 3* (A/60/3/Rev.1).

² Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur « les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Affirmant que l'édification du mur et l'expansion de colonies de peuplement par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, font peser une menace grave sur le droit fondamental du peuple palestinien à la souveraineté sur ses ressources naturelles,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de cesser d'exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Affirme* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures et dispositions illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, mette fin à l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, étant donné qu'elle est contraire au droit international et qu'elle prive le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;

5. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte, notamment les déchets dangereux, les déchets chimiques non traités et les déchets nucléaires, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

7. À la 33^e séance, le 2 décembre 2005, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/60/L.11/Rev.1), intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, les Comores, Cuba, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Guinée, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, Oman, le Pakistan, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Venezuela (République bolivarienne du), le Yémen et la Palestine².

8. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.11/Rev.1 par 151 voix contre 7, avec 9 abstentions (voir par. 14).

10. Avant le vote, le représentant du Canada a fait une déclaration d'explication de vote (voir A/C.2/60/SR/33).

11. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration d'explication de vote, au nom de l'Union européenne, des pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), des pays candidats (Turquie et Croatie), des pays du Processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (voir A/C.2/60/SR.33).

13. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.2/60/SR.33)

III. Recommandation de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/251 du 22 décembre 2004 et prenant note de la résolution 2005/51 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur « les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé³ », et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Constatant l'importance du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie en tant que pas vers l'application de la Feuille de route,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire⁵,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/60/65-E/2005/13.

l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Salue* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route;

6. *Demande* à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».
